

QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE PAR LE SIBVA

En Octobre 2016, un collectif de 8 élus de MACS avait saisi le préfet au sujet des problèmes récurrents de dépassement des limites de qualité de l'eau distribuée par le SIBVA.

Malgré les réactions hostiles des élus majoritaires et les tentatives de dé crédibilisations de la part du syndicat, ils ont choisi d'aller au bout de leur conviction en brisant l'omerta locale. **Alternative Citoyenne tient à féliciter ces élus locaux pour leur courage, et leur abnégation.** Ils ont choisi de ne pas se compromettre, afin de **lutter pour la préservation d'un bien commun : l'eau potable.** Ces élus ont tenu bon et la réponse du préfet en date du 19 décembre leur donne raison.

Dans sa réponse, Monsieur le préfet écrit que les taux d'ESA et OXAalachlore mais aussi ESA et OXA métolachlore «*s'écartent des limites réglementaires fixés par le code de la santé publique*» aussi bien pour leur taux individualisé (0.1µg/L) que pour le taux cumulés de l'ensemble des pesticides (0.5µg/L). «*C'est pourquoi, l'exploitant est dans l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour ramener les teneurs en pesticides à des valeurs inférieures ou égales à ces seuils, le cas échéant dans le cadre dérogatoire fixé par l'article R.1321-31*» du code de la santé publique.

Connaissant ces obligations, et la situation depuis 2013, le SIBVA a choisi de les ignorer en ne déclenchant pas de réelles démarches dérogatoires (rapport sur la pollution, plan d'actions permettant un retour dans les normes de qualité, ...), se limitant à l'envoi d'une simple lettre demandant les conditions dans lesquelles cette dérogation (pourtant obligatoire) pourrait être obtenue. **Cette eau polluée, impropre à la consommation au regard des articles L1321-1, L1321-2, L1321-3 et R1321-3 du Code de la Santé Publique et à l'Arrêté ministériel du 11 janvier 2007 a donc été distribuée illégalement pendant plus de 3 ans.**

Alternative Citoyenne remercie également Monsieur le préfet pour son impartialité et son volontarisme. En effet, il a décidé que «*même si aucun rapport d'enquête formalisé ne (lui) a été remis ... de reprendre dès à présent la procédure dérogatoire initiée par le syndicat.*»

Même si elle fût violemment et publiquement dénoncée par le syndicat, l'initiative de ces lanceurs d'alerte porte ses fruits :

Afin de pouvoir obtenir une dérogation permettant de continuer à distribuer de l'eau, «*le SIBVA a avancé son calendrier de réalisation de mesures curatives.*» Malheureusement, ces mesures n'appliquent pas le principe du pollueur/payeur : **seuls les usagers supportent le coût de la décontamination de l'eau.** Elles dérogent également au principe inscrit dans la loi visant à favoriser les mesures préventives avant les mesures curatives. Si jamais ces mesures de dépollution devenaient permanentes, ce serait alors une volonté d'instaurer un véritable droit à polluer la ressource. **Le curatif ne devra être que transitoire, le temps de la mise en place de mesures efficaces visant à une réelle préservation de la ressource de ce bien commun et vital que constitue l'eau potable.**

Nous restons donc extrêmement vigilants et disposés à suivre et à assister à toutes les opérations qui participeront à l'amélioration et la préservation de qualité de l'eau.